



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Arrêté n°DCPPAT 2025-0145 du 16 mai 2025

OBJET : Conservatoire d'espaces naturels des Pays-de-la-Loire.
Mise en œuvre d'un programme de prospection dans le cadre du plan national d'actions en faveur des Papillons de jour.
Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques.

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée ;

VU la nécessité pour le conservatoire d'espaces naturels des Pays-de-la-Loire, chargé du programme, de pénétrer sur les propriétés privées touchées par le projet ;

VU la demande du président du conservatoire d'espaces naturels des Pays-de-la-Loire du 3 avril 2025 d'une autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques des communes de Ardenay-sur-Mérize, Berfay, Chahaignes, Challes, Château-l'Hermitage, Conflans-sur-Anille, Courdemanche, Coudrecieux, Crosmières, Ecommoy, Ecorpain, La Chapelle-d'Aligné, Le Bailleul, Lhomme, Louailles, Marigné-Laillé, Mayet, Montaillé, Montreuil-le-Henri, Tresson, Notre-Dame-du-Pé, Parigné-l'Évêque, Pontvallain, Précigné, Saint-Georges-de-la-Couée, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Mars-d'Outille, Saint-Pierre-du-Lorouër, Savigné-sous-le-Lude, Semur-en-Vallon, Thorée-les-Pins, Val-d'Étangson et Vibraye afin d'assurer des missions de prospections naturalistes dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de prospection dans le cadre du plan national d'actions en faveur des Papillons de jour ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1er - En vue de procéder à des missions de prospections naturalistes dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de prospection dans le cadre du plan national d'actions en faveur des Papillons de jour, les agents du conservatoire d'espaces naturels des Pays-de-la-Loire, dont les noms suivent :

- Monsieur Antoine AVRILLA,
- Monsieur Marc NICOLLE,
- Monsieur Marek BANASIAK,
- Monsieur Swann BLOT,
- Madame Amélie ROUX

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation situés sur le territoire des communes de Ardenay-sur-Mérize, Berfay, Chahaignes, Challes, Château-l'Hermitage, Conflans-sur-Anille, Courdemanche, Coudrecieux, Crosmières, Ecommoy, Ecorpain,

La Chapelle-d'Aligné, Le Bailleul, Lhomme, Louailles, Marigné-Laillé, Mayet, Montaillé, Montreuil-le-Henri, Tresson, Notre-Dame-du-Pé, Parigné-l'Evêque, Pontvallain, Précigné, Saint-Georges-de-la-Couée, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Mars-d'Outillé, Saint-Pierre-du-Lorouër, Savigné-sous-le-Lude, Semur-en-Vallon, Thorée-les-Pins, Val-d'Etangson et Vibraye.

Article 2 - chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, soit :

- dans les propriétés non closes, 10 jours après l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées,
- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de 5 jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires et la visite des lieux.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 - il est interdit d'arracher ou de déplacer les repères posés par les agents de l'administration ou leurs prestataires de services.

Article 4 - les maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes de Ardenay-sur-Mérize, Berfay, Chahaignes, Challes, Château-l'Hermitage, Conflans-sur-Anille, Courdemanche, Coudrecieux, Crosnières, Ecommoy, Ecorpain, La Chapelle-d'Aligné, Le Bailleul, Lhomme, Louailles, Marigné-Laillé, Mayet, Montaillé, Montreuil-le-Henri, Tresson, Notre-Dame-du-Pé, Parigné-l'Evêque, Pontvallain, Précigné, Saint-Georges-de-la-Couée, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Mars-d'Outillé, Saint-Pierre-du-Lorouër, Savigné-sous-le-Lude, Semur-en-Vallon, Thorée-les-Pins, Val-d'Etangson et Vibraye, dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant aux diverses études citées ci-dessus.

Article 5 - les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du conservatoire d'espaces naturels des Pays-de-la-Loire, à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - la présente autorisation est valable à compter de la date de cet arrêté et jusqu'au 15 novembre 2025. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage réglementaires des communes de Ardenay-sur-Mérize, Berfay, Chahaignes, Challes, Château-l'Hermitage, Conflans-sur-Anille, Courdemanche, Coudrecieux, Crosnières, Ecommoy, Ecorpain, La Chapelle-d'Aligné, Le Bailleul, Lhomme, Louailles, Marigné-Laillé, Mayet, Montaillé, Montreuil-le-Henri, Tresson, Notre-Dame-du-Pé, Parigné-l'Evêque, Pontvallain, Précigné, Saint-Georges-de-la-Couée, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Mars-d'Outillé, Saint-Pierre-du-Lorouër, Savigné-sous-le-Lude, Semur-en-Vallon, Thorée-les-Pins, Val-d'Etangson et Vibraye. Les maires de ces communes certifieront de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 - en application des articles L411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R421-1 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux dans les 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe. Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

- recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44 000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de cette décision.

Article 9 - la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de La Flèche, le sous-préfet de Mamers, le président du conservatoire d'espaces naturels des Pays-de-le-Loire et les maires de Ardenay-sur-Mérize, Berfay, Chahaignes, Challes, Château-l'Hermitage, Conflans-sur-Anille, Courdemanche, Coudrecieux, Crosmières, Ecommoy, Ecorpain, La Chapelle-d'Aligné, Le Bailleul, Lhomme, Louailles, Marigné-Laillé, Mayet, Montaillé, Montreuil-le-Henri, Tresson, Notre-Dame-du-Pé, Parigné-l'Evêque, Pontvallain, Précigné, Saint-Georges-de-la-Couée, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Mars-d'Outillé, Saint-Pierre-du-Lorouër, Savigné-sous-le-Lude, Semur-en-Vallon, Thorée-les-Pins, Val-d'Etangson et Vibraye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES